



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 04 février 2020

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.
VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 19:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le président demande l'autorisation d'ajouter deux points urgents à l'ordre du jour :

- les clauses particulières des ventes de bois 2020 dont la vente de printemps a lieu en mars 2020 ;
- la vente des bois coupés du cimetière de Tellin afin d'éviter le vol de ces bois et les risques en terme de sécurité.

Le conseil accepte ces ajouts à l'unanimité.

Séance publique

1. PL - 2020 - 88 - Rapport des consommations énergétiques des bâtiments communaux - année 2019 - présentation

LETSGO salue la précision du rapport énergétique réalisé par notre conseiller en Energie et constatons :

1. Une baisse de 7% des consommations mazout réelles en 2019 par rapport à 2018 mais si on compare à équivalence de rigueur de saison de chauffe, on constate que cette baisse n'est que de 3%. C'est, certes, un bon point mais insuffisant.

Hormis la surconsommation importante de mazout du bâtiment de l'administration communal à examiner, quelques chiffres nous choquent quelques peu notamment la consommation annuelle de la maison du village, pour ne citer que cet exemple ; cette maison peut être considérée comme une maison ordinaire, elle consomme quand même 2835l de mazout/an pour une année à faible consommation mais à équivalence de rigueur de saison de chauffe, elle consommerait de l'ordre de 3500l. C'est énorme, voire exorbitant, pour une maison ordinaire non occupée à plein temps. Il y a là une économie facile à faire si la programmation des températures était mieux gérée. Nous constatons en regardant les consommations électriques faibles de cette maison, qu'elle est peu utilisée ; nous pouvons en déduire que cette maison est chauffée fortement et anormalement lors de son inoccupation.

Si cette maison n'est pas mise en priorité sur le cadastre énergétique, au vu de sa caractéristique de maison de type simple, mais avec cette surconsommation, elle devrait en plus de l'école de Resteigne être une priorité. De plus sa correction énergétique devrait être très probablement facile à résoudre tout comme Resteigne d'ailleurs.

2. La consommation en électricité de l'école de Resteigne et de sa salle de conseil par rapport à la surface chauffée est 24,4% supérieur à l'école de Tellin & 32,2% supérieur à celle de Bure ; il y a là des améliorations possibles à réaliser également.
3. Dans le rapport, on nous dit que les consommations en plaquettes ne sont pas contrôlables car provenant des factures, si un inventaire annuel du stock de plaquettes à fin décembre était fait chaque année, il serait excessivement facile d'avoir une idée très exacte de cette consommation.
4. Lorsqu'on voit la forte diminution de la consommation électrique du hall omnisport (9000KWH sur 7 mois) à la suite du remplacement des 119 tubes par des leds ; on peut affirmer que des actions, non pas timides mais draconiennes, ont intérêt à continuer à être prises pour améliorer la diminution des consommations électriques

Nous pouvons conclure favorablement en disant qu'enfin le tableau de bord de contrôle est sur pied et utilisable mais nous souhaitons qu'il soit utilisé et analysé.

Le laisser dans un tiroir serait une erreur, j'ose croire, monsieur le Bourgmestre que vous allez vous y atteler avec votre service.

Une amélioration de l'ordre de 7% des consommations énergétiques globales à équivalence de rigueur de saison de chauffe pourrait être un objectif raisonnablement atteignable pour 2020.

Monsieur Lenoir Pascal, notre conseiller en énergie, entre en séance et présente son rapport concernant les consommations énergétiques des bâtiments communaux pour l'année 2019.

Le conseil en prend acte et débat sur le sujet. Le conseiller prend acte des remarques et des idées pour l'exercice 2020.

2. PL - 2020- 88 - Subvention "Commune Energ'Ethiques" - Rapport final 2019 du conseiller Energie - Approbation

Vu l'Arrêté du Ministre visant à octroyer à la Commune de TELLIN le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

Vu que cet Arrêté du Ministre précise que, la commune fournit à la Région wallonne un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme, sur base d'un modèle qui lui est fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Vu que le rapport doit être transmis pour le 1er mars de l'année suivante,

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Madame M.-E. DORN de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport final 2019 établi par le Conseiller en Énergie, Mr LENOIR Pascal;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : D'approuver le rapport final annuel 2019 établi par le Conseiller en Énergie, Mr LENOIR Pascal.

Art. 2 : De charger le Conseiller en Énergie du suivi de ce rapport.

3. CM - 2019 - 924 - Campagne stérilisation des chats errants - Don citoyen - Décision

Vu la campagne de stérilisation des chats errants engagée en 2019 par le collège communal,

Vu le souhait de la part d'un citoyen de faire un don au profit de l'administration communale en vue d'augmenter l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne,

Vu l'avis de Mr Philippe LAURENT, Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité
D'accepter le don de 200€ de Mme LEYDER Cindy.

4. SC - 730 - ZAE - Aménagement Phase 2 - Liaison du réseau d'eau communal au réseau de la SWDE - Approbation du marché conjoint et de coopération horizontale

Considérant la convention de collaboration visant à la création et la mise en œuvre des nouveaux parcs d'activités économiques pluricommunales sur le territoire des Communes de Daverdisse, Libin, Tellin et Wellin passée entre les Communes et IDELUX (renommé entre-temps IDELUX Développement) en date du 8 juin 2011,

Considérant ladite convention précisant, que conformément à la législation en vigueur, dès la réception provisoire des infrastructures, celles-ci seront incorporées au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle elles sont implantées,

Considérant ladite convention précisant, par ailleurs que, dès la réception provisoire des infrastructures, la gestion, l'entretien et les assurances relatives à celles-ci seront assurés par et aux frais de la Commune sur le territoire de laquelle elles sont implantées, les charges et produits y liés étant à partager entre les communes de la pluricommunalité conformément à la clé de répartition définie dans la convention de partenariat,

Considérant l'article 13 §1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 qui précise que : « A l'exception des infrastructures et des espaces gérés par l'opérateur ou par les entreprises, seules ou en copropriété, sont cédées dès leur réception provisoire :

- a) les voiries autres que communales et leurs accessoires subsidiés, à la Région wallonne lorsqu'elle s'est engagée préalablement à les reprendre ;
- b) les infrastructures subsidiées, aux gestionnaires spécialement prévus par les lois et règlements;
- c) les autres infrastructures subsidiées, à la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. »

Considérant l'article 13§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques stipulant que les réseaux de transport et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité et les infrastructures destinées à ces réseaux réalisées conformément aux critères établis par les gestionnaires de réseau doivent être cédées par l'opérateur aux gestionnaires de réseau dès leur réception provisoire,

Considérant que, conformément à ce même article, la cession est réalisée par acte authentique ou par convention sous seing privé. Sauf convention particulière conclue au plus tard au moment de la notification du chantier, la cession est acceptée par le gestionnaire de réseau pour un prix équivalent à la part non subsidiée de l'infrastructure augmentée, le cas échéant, de la TVA sur la totalité de l'infrastructure concernée lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire de réseau (ou est récupérable en exploitation),

Considérant que le réseau d'alimentation et de distribution d'eau à Tellin est géré directement par la Commune, il incombe à celle-ci d'en assurer le cofinancement et ce, conformément à l'article 13 de l'arrêté du susmentionné,

Considérant la décision du Conseil Communal du 11/03/2019, approuvant le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'amélioration de l'accessibilité du PAE de Tellin (phase 1) et de l'équipement de ce dernier,

Considérant qu'une convention de cofinancement pour une première partie des travaux d'équipement en eau du parc d'activités économiques en question a été signée en date du 11/03/2019 par Monsieur Y. DEGEYE, Bourgmestre et Madame A. LAMOTTE, Directrice générale en vertu du mandat confié par le Conseil Communal du 11/03/2019,

Considérant que cette convention stipule clairement que la première phase des travaux ne comprend pas à ce stade les suppressions [...], de même que l'éventuelle liaison entre le réservoir principal et la conduite SWDE. En fonction de la décision de la Commune sur le choix à opérer, IDELUX

Développement réalisera un marché spécifique soit de fourniture soit de travaux pour assurer la pression nécessaire au droit du futur PAE,

Considérant la réunion de travail entre les services communaux, la SWDE, IDELUX Développement et l'AIVE tenue le 15 avril 2019 par rapport à cette problématique de sécurisation et de mise en pression, Considérant que lors de cette réunion, il a été demandé à IDELUX Développement d'envisager une connexion de sécurisation avec le réseau SWDE et que le tracé du projet a été défini d'un commun accord,

Considérant que cette connexion nécessite la pose d'une conduite de 1.075 m à proximité du village de Bure,

Considérant que cette connexion permettra de sécuriser l'alimentation et la pression en eau du parc et, dans un cadre plus générique, de sécuriser les besoins de la Commune en période de sécheresse, Considérant ce double emploi, il y a lieu de définir une clé de répartition pour le financement d'une partie des travaux à réaliser,

Considérant que dans un premier temps une clé de répartition de l'investissement desservant le nouveau parc d'activités économiques par rapport à celui desservant les besoins communaux à raison de 70 région/30 commune a été mentionnée à la Direction de l'Équipement des Parcs d'activité (DEPA),

Considérant que, dans l'attente de la mise en place d'une clé de répartition plus précise définie conjointement entre IDELUX Développement et la Commune, les montants mentionnés par la suite se baseront en première hypothèse sur la clé prédéfinie,

Considérant l'arrêté ministériel du 26 avril 2019 fixant le taux de subside du périmètre de reconnaissance du parc d'activités économiques de TELLIN (DE 8200/01) à 70%,

Considérant la volonté de la Commune de mettre en place en parallèle de ces travaux de viabilisation du parc d'activités des travaux nouveaux consistant en un bouclage du réseau communal et la pose d'une conduite de distribution d'eau dans le village de Bure,

Considérant que la réalisation de l'ensemble de ces travaux nécessitera également des emprises en sous-sol et en surface définies comme suit :

- une emprise en surface au droit de la nouvelle chambre de connexion,
- une emprise en surface le long de la parcelle 345 A (à la demande de la Commune),
- une emprise en sous-sol sur le reste du tracé,

Considérant que la Commune et IDELUX poursuivent un objectif commun qui est la réalisation de travaux décrits ci-après en vue de sécuriser l'alimentation et la pression en eau du parc et d'assurer, dans un cadre plus générique, la sécurisation des besoins de la Commune en période de sécheresse. Ces travaux sont donc réalisés dans un intérêt public commun,

Vu les principes déclinés par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ainsi que des dispositions de l'article 12 paragraphe 4 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Considérant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit, en son article 31, la possibilité de conclure entre deux pouvoirs adjudicateurs, sous réserve du respect de trois conditions, une convention horizontale non-institutionnalisée qui ne relève pas du champ d'application de la loi sur les marchés publics :

1. le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
2. la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;
3. les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération,

Vu le projet de convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint et à la mise en place d'une coopération horizontale non-institutionnalisée intitulée : «Commune de Tellin - Parc d'activités économiques de Tellin - aménagement du PAE – phase 2 : liaison du réseau

d'eau communal au réseau de la SWDE » et son article relatif à la mise en place d'une véritable coopération comportant des obligations réciproques, tel qu'annexé à la présente,
Considérant que cette convention a pour objet de définir les principes d'une collaboration entre IDELUX et la Commune de Tellin en vue de réaliser et de financer :

- des travaux de viabilisation du parc d'activités (pose d'une conduite et d'un surpresseur)
- des travaux nouveaux consistant en un bouclage du réseau communal et la pose d'une conduite de distribution d'eau dans le village de Bure,

Considérant que cette convention précise qu'IDELUX sera l'autorité intervenante au nom des deux pouvoirs adjudicateurs tant au niveau de la passation, que de l'attribution et de l'exécution du marché et ce, en exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-6 CDLD,
Considérant que sur base de cette convention, IDELUX assurera les missions d'acquisition, d'auteur de projet, de maîtrise d'ouvrage et de surveillance pour l'ensemble du projet. Les travaux seront conçus dans le souci d'optimiser les aménagements projetés, de les mettre en adéquation avec les procédures administratives et les budgets disponibles et donc, seront conçus et réalisés dans le respect des dispositions mentionnées ci-après :

- la législation relative aux marchés publics,
- la législation relative aux chantiers temporaires ou mobiles,
- les prescriptions techniques du cahier des charges type QUALIROUTES du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT QUALIROUTES » approuvé par le Gouvernement Wallon le 20 juillet 2011,
- le R.G.I.E. (Règlement Général sur les installations électriques), le R.G.P.T. (règlement général sur la protection du travail ainsi que ses compléments et/ou modifications).

Considérant que, suivant cette même convention, même si IDELUX est l'autorité intervenante, elle associera la Commune à chaque stade d'évolution du projet de conception et de réalisation des infrastructures du parc d'activités économiques suivant le principe infra :

Dépôt du projet :

Lors du dépôt du projet, un exemplaire du dossier complet (cahier spécial des charges, plans et métrés) sera transmis, pour information, à la Commune ainsi qu'une notice pour l'entretien des infrastructures complétée par une estimation des coûts d'entretien. Les travaux directement à charge de la Commune de Tellin seront repris aux métrés descriptifs et récapitulatifs dans un chapitre séparé comme stipulé ci-avant. Préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché, la Commune de Tellin devra approuver les clauses techniques et administratives du marché, ainsi que l'estimation et les plans à annexer au cahier spécial des charges d'IDELUX Développement.

Notification du chantier :

Copie de l'ordre de commencer les travaux sera transmis à la Commune.

Réception provisoire :

La Commune mandate M. DEGEYE Yves, Bourgmestre et M. PETIT Pascal, agent technique en chef afin de la représenter lors de cette réunion. La signature du procès-verbal de réception provisoire vaudra accord sur les travaux réalisés, déchargera l'Intercommunale et engagera la Commune à prendre en charge, dès ce moment, les assurances nécessaires, la gestion et l'entretien du bien « en bon père de famille » c'est-à-dire notamment, le nettoyage des conduites, l'entretien des surpresseurs,... Le procès-verbal de réception provisoire mentionnera que le transfert de propriété des infrastructures est réalisé entre IDELUX Développement et la Commune. Le transfert de la propriété et des risques du bien aura lieu dès la réception provisoire.

Réception définitive :

Nonobstant le fait que la Commune soit propriétaire du bien dès la réception provisoire, IDELUX Développement assurera jusqu'à la réception définitive, sa mission de pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les travaux, c'est-à-dire que durant la période de garantie comprise entre la réception provisoire et la réception définitive, IDELUX Développement assurera le suivi des marchés passés avec l'auteur de projet et l'entrepreneur et notamment, la levée des remarques émises lors de la réception

provisoire.

IDELUX Développement organisera la réunion afin d'accorder la réception définitive des travaux en collaboration avec la Commune. La réception définitive ne sera donnée qu'avec l'accord de la Commune.

Considérant que la notification du chantier ne pourra intervenir qu'après décision du Conseil communal sur :

- o l'affectation du bien au domaine public de la Commune ;
- o La signature de la convention de marché conjoint et de coopération horizontale reprenant les dispositions à appliquer dans le cadre de travaux de mise en place de réseaux de transport et de distribution d'eau pour le PAE de Tellin (notamment l'article 13§2 de l'arrêté du 11 mai 2017 portant à exécution le décret du 02 février 2017);
- o l'engagement d'assurer la gestion du bien, son entretien et de prendre toutes les assurances nécessaires, dès sa réception provisoire,
- o l'engagement de prendre une inscription budgétaire pour couvrir le paiement des travaux, honoraires et TVA, frais d'entretien, de gestion et d'assurance qui lui incombe

Considérant le schéma d'aménagement des travaux établi par IDELUX en avril 2019,

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver le schéma d'aménagement des travaux transmis par IDELUX en date du 15/04/2019 tel qu'annexé à la convention de marché conjoint et de coopération horizontale dont mention au point suivant,
2. de réaliser ces travaux dans le cadre d'un marché conjoint à passer avec IDELUX et ce, suivant le projet de convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint et à la mise en place d'une coopération horizontale non-institutionnalisée intitulée : «Commune de Tellin - Parc d'activités économiques de Tellin - aménagement du PAE – phase 2 : liaison du réseau d'eau communal au réseau de la SWDE » donnée en annexe,
3. d'approuver cette convention et de mandater Monsieur Yves DEGEYE, Bourgmestre et Madame Annick LAMOTTE, Directrice Générale pour la signer,
4. en exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'article L1222-6 du CDLD, de désigner IDELUX pour intervenir, en son nom, pour la passation, l'attribution et l'exécution du marché conjoint,
5. en vertu de la même convention, confirme la délégation de la mission d'acquisition des emprises à IDELUX Développement aux conditions suivantes :
 - première phase – réalisation des plans d'emprises et des levés topographiques nécessaires à l'estimation des biens :
 - o Etablissement du/des plans d'emprises : 2.750€
 - o Précadastration : 100€
 - o Plans papier : 8€/plan
 - seconde phase : Honoraires d'acquisition amiable : 155,33€/heure (indexable) avec un maximum de 40h au-delà duquel la Commune sera informée de l'avancée des négociations.
6. après étude, d'inviter IDELUX Développement à transmettre au Conseil Communal le cahier spécial des charges et les plans pour approbation officielle,
7. de confirmer son intention d'intégrer au dossier (chapitre 3), la pose d'une conduite communale et la réalisation d'un bouclage du réseau communal et demande aux services communaux compétents de fournir l'ensemble des informations nécessaires à IDELUX Développement pour réaliser l'étude de ces travaux,
8. de confirmer son engagement de prendre en temps utile toutes les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des travaux, honoraires et TVA liés à ces travaux de

bouclage et qui seraient réalisés dans le cadre du marché conjoint (soit un montant estimatif de 75.063,95 € dont 13.027,63 € de TVA),

9. de confirmer son engagement irrévocable, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à acquérir au stade de la réception provisoire l'infrastructure de distribution d'eau lié au parc, pour un prix équivalent à la part non subsidiée augmentée de la TVA sur la totalité de l'infrastructure concernée étant donné qu'elle est récupérable en exploitation par le gestionnaire de réseau soit un montant total estimatif à ce stade de 196.045,74 € dont 57.341,30 € de TVA à récupérer,

10. de confirmer son engagement de prendre en temps utile toutes les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des travaux, honoraires et TVA qui lui incombent sur base des décompte finaux de ces derniers,

11. dans l'attente d'une finalisation des acquisitions et de la réalisation des travaux par IDELUX Développement de:

- confirmer sa décision d'affecter au domaine communal les infrastructures dont objet ainsi que leurs accessoires,
- donner l'autorisation à IDELUX Développement de réaliser les travaux d'infrastructure sur les futures emprises communales,

12. d'assurer, de gérer et d'entretenir en bon père de famille et à ses frais, dès leur réception provisoire et indépendamment de l'authentification de l'acte, le réseau d'eau et ses accessoires,

13. de disposer, dès la réception provisoire des infrastructures, d'une inscription budgétaire pour en couvrir les frais d'entretien, de gestion et d'assurance,

5. PP - 865 - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE BURE - Approbation de la convention de marché conjoint pour la mission d'auteur de projet et pour les travaux

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Vu la nécessité de passer une convention de marché conjoint entre les diverses parties

concernées, à savoir :

- La Commune de TELLIN

- Le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur

- La SPGE

- Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Tellin exécute la procédure et intervienne au nom :

- du Service Public de Wallonie - – Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur

- de la SPGE

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 janvier 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité en date du 30 janvier 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention de marché conjoint à passer entre les diverses parties concernées par le projet, à savoir :

- La Commune de TELLIN
- Le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur
- La SPGE

Article 2 : La Commune de TELLIN est mandatée pour exécuter la procédure de marché et pour intervenir, au nom des diverses parties concernées.

Article 3 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque partie est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 4 : Copie de cette décision est transmise aux différentes parties concernées par ce marché conjoint.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. PP - 865 - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE BURE - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Revu la délibération du Conseil Communal du 07 octobre 2019 approuvant le cahier spécial des charges relatif à cette mission ;
- Vu les remarques demandées par le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur ;
- Vu les remarques transmises par le Service Public de Wallonie – Direction des Marchés Publics et du Patrimoine ;
- Vu la nécessité de modifier le cahier spécial des charges en vue de la passation du marché par voie électronique depuis le 1er janvier 2020 ;
- Considérant le cahier des charges modifié N° PP/865/PIC2021/20200402 relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE BURE" établi par le Service Travaux ;
- Vu la convention de marché conjoint à passer entre les diverses parties concernées, à savoir :
 - La Commune de TELLIN
 - Le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur
 - La SPGE
- Considérant que le montant estimé pour l'entièreté de ce marché est estimée, sur base d'un taux d'honoraires de 4,5 %, à 172.105,43 € hors TVA ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché, pour la part communale, s'élève à 42.148,76 € hors TVA pour la partie voirie et 25.000,00 € hors TVA pour la partie distribution d'eau ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
 - Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Tellin exécute la procédure et intervienne au nom :
 - du Service Public de Wallonie - – Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur
 - de la SPGE
 - Considérant que les crédits permettant cette dépense, en ce qui concerne la Commune de TELLIN, sont inscrits au budget extraordinaire 2020 articles 421/732-60 pour la partie voirie et 874/732-60 pour la partie distribution d'eau (projet 20200038) ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 janvier 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité en date du 30 janvier 2020 ;
- DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° PP/865/PIC2021/20200402 modifié et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE BURE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global du marché est estimé à 172.105,43 € hors TVA.

Le montant estimé de la part communale s'élève à 42.148,76 € hors TVA pour la partie voirie et 25.000,00 € hors TVA pour la partie distribution d'eau.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : La Commune de TELLIN est mandatée pour exécuter la procédure de marché et pour intervenir, au nom des diverses parties sur base de la convention de marché conjoint approuvée par le Conseil Communal en date du 04 février 2020.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque partie est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux différentes parties concernées par ce marché conjoint.

Article 6 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer la part communale de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 articles 421/732-60 pour la partie voirie et 874/732-60 pour la partie distribution d'eau (projet 20200038).

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. PP - 581.15 - Règlement complémentaire relatif à l'installation d'une zone "30" provisoire et de coussins berlinois Pasay de Grupont à Bure

Vu la demande des riverains de la rue Pasay de Grupont à Bure afin d'instaurer une zone 30 dans cette rue et d'y placer des dispositifs ralentisseurs ;

Vu la présence dans cette rue de nombreux enfants ;

Vu la visite sur place avec le Collège et Mme LEMENSE (DGO1) ;

Vu l'avis de Me LEMENSE (DGO1) concernant l'installation d'une zone « 30 » provisoire Pasay de Grupont à Bure ;

Vu l'avis de M. PETIT, Agent Technique en chef et Conseiller en Mobilité ;

Vu l'avis de la CCATM du 08/10/2019 ;

Attendu qu'il est possible d'installer, provisoirement en période de test, deux coussins berlinois préfabriqués dont dispose la Commune et instaurer une Zone 30 ;
Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 al. 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE par 10 voix pour et 1 voix contre (M. LAURENT) :

Article 1er : Le Conseil Communal décide d'installer une zone « 30 » provisoire Pasay de Grupont à Bure et de poser deux coussins berlinois (entre les n°6 et 8 et à hauteur de l'habitation de M. Rondeaux).

Article 2 : La mesure sera d'application provisoirement à partir **du 01/03/2020 jusqu'au 01/06/2020**.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux F 4a et f 4b ainsi que des coussins berlinois préfabriqués.

Article 4 : Expédition de la présente ordonnance sera transmise

- Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;
- Au président du Collège Provincial;
- A M. le Procureur du Roi de Neufchâteau ;
- A M. le Commissaire-Divisionnaire LEONARD, Chef de Corps de la Zone de Police « Semois-Lesse » ;
- Au responsable de la Zone de Secours de la Province du Luxembourg ;
- Au responsable des services de Secours à Libramont ;
- Au responsable des services de secours de Marche en Famenne ;
- Au Service Public de Wallonie, District de Sinsin ;

Article 5 : La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la Nouvelle Loi Communale. Elle restera en vigueur pendant toute la durée de la période précitée.

8. PP - 581.15 - Règlement complémentaire relatif au placement en sens unique provisoire des rues du Centenaire et du Tchenet à Tellin

Vu la demande des riverains de la rue du Centenaire à Tellin afin de limiter la circulation de transit dans la rue du Centenaire ;

Vu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à hauteur de la Maison Médicale ;

Vu la visite sur place avec le Collège et Mme LEMENSE (DGO1) ;

Vu l'avis de Me LEMENSE (DGO1) concernant l'installation d'un sens unique rue du Centenaire dans le sens de la montée depuis son carrefour avec la rue du Courtil et rue du Tchenet dans le sens rue du Courtil vers la RN 846 ;

Vu l'avis de M. PETIT, Agent Technique en chef et Conseiller en Mobilité ;

Vu l'avis de la CCATM du 08/10/2019 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'installer, provisoirement en période de test, la mesure pendant une période de minimum trois mois ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 al. 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal du 23 janvier 2020

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le Conseil Communal décide d'installer un sens unique provisoire rue du Centenaire et rue du Tchenet à TELLIN.

La circulation, à l'exception des cyclistes, sera interdite rue du Centenaire, depuis son carrefour avec la rue du Tchenet jusqu'à son carrefour avec la rue du Courtil.

La circulation, à l'exception des cyclistes, sera interdite rue du Tchenet, depuis son carrefour avec la rue du Courtil jusqu'à son carrefour avec la rue du Centenaire et la RN 846.

Article 2 : La mesure sera d'application provisoirement à partir du **01/03/2020 jusqu'au 01/06/2020**.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C1 complété d'un panneau additionnel M2 et F19 accompagné d'un panneau additionnel M4.

Article 4 : Expédition de la présente ordonnance sera transmise

- Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;
- Au président du Collège Provincial ;
- A M. le Procureur du Roi de Neufchâteau ;
- A M. le Commissaire-Divisionnaire LEONARD, Chef de Corps de la Zone de Police « Semois-Lesse » ;
- Au responsable de la Zone de Secours de la Province du Luxembourg ;
- Au responsable des services de Secours à Libramont ;
- Au responsable des services de secours de Marche en Famenne ;
- Au Service Public de Wallonie, District de Saint-Hubert ;

Article 5 : La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la Nouvelle Loi Communale. Elle restera en vigueur pendant toute la durée de la période précitée.

9. VG-183.335 AVIQ - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés - Situation 2019

- Vu l'arrêté du 7/02/2013 adopté pour le Gouvernement wallon relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, commune, CPAS et associations de services publics ;
- Considérant que cette réglementation prévoit l'obligation pour les services sus mentionnés d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;
- Considérant que les services doivent établir tous les 2 ans, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;
- Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal ;
- Vu le document excel repris en annexe, relatif à la déclaration d'emploi 2019 ;
- Prend acte du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019.

10. LM - 484.778.11 - Redevance sur le traitement et la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025

- Revu sa délibération du 12 novembre 2019 ;
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Considérant que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires de la prestation ;
- Considérant cependant que certains documents, à caractère social, doivent pouvoir bénéficier de la gratuité;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le traitement et à la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale, à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 :

Le montant de la redevance, hors coût de confection du document, est fixé comme suit par document délivré:

| Objet | Redev. |
|--|---------------|
| Délivrance de documents ou certificats de toute nature, extraits des registres de la population attestations, délivrés d'office ou sur demande | 2,00 € |
| Légalisation d'un acte | 2,00 € |
| Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger - procédure normale | 5,00 € |
| Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger - procédure urgente | 10,00 € |
| Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger pour enfant de moins de 18ans (procédure normale) | Gratuit |
| Carte d'identité électronique belge de 12 ans et plus | 5,40 € |
| Carte d'identité électronique belge de 12 ans et plus en urgence | 6,40 € |
| Carte d'identité électronique belge de 12 ans et plus en extrême urgence | 16,20 € |
| Carte d'identité électronique et titre de séjour avec données biométriques pour étranger de 12 ans et plus | 5,40 € |
| Carte d'identité électronique et titre de séjour avec données biométriques urgente pour étranger de 12 ans et plus | 6,40 € |
| Carte d'identité électronique et titre de séjour avec données biométriques en extrême urgence pour étranger de 12 ans et plus. | 16,00 € |
| Nouvelle demande de code PIN/PUK suite perte de l'original | 5,00 € |
| Nouvelle demande de carte d'identité électronique suite perte de l'original avant date d'expiration | 5,00 € |
| Attestation d'immatriculation modèle A | 6,00 € |
| Annexe 3 - Déclaration d'arrivée (non U.E.) | 5,00 € |

| | |
|---|---------|
| Annexe 3ter - Déclaration de présence (U.E.) | 5,00 € |
| Annexe 3bis - Engagement de prise en charge | 5,00 € |
| Annexe 32 - Engagement de prise en charge pour étudiants | 5,00 € |
| Annexe 88 - Engagement de prise en charge d'un partenaire concubin | 5,00 € |
| Annexe 8 - Attestation d'Enregistrement | 2,00 € |
| Annexe 8bis - Document attestant la permanence du séjour | 5,00 € |
| Annexe 19 - Demande d'attestation d'enregistrement | 5,00 € |
| Annexe 19ter - Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. | 5,00 € |
| Annexe 33 - Document de séjour pour étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire | 5,00 € |
| Annexe 35 - Document spécial de séjour délivré dans l'attente d'une décision du C.C.E. | 5,00 € |
| Demande de permis de travail | 5,00 € |
| Livret de mariage (hors prix du livret) | 5,00 € |
| Duplicata du livret de mariage (hors prix du livret) | 15,00 € |
| Extraits d'Etat civil repris dans la BAEC | 5,00 € |
| Extraits d'Etat civil non repris dans la BAEC | 10,00 € |
| Déclaration de nationalité | 40,00 € |
| Actes établis à l'étranger | 40,00 € |
| Extraits du casier judiciaire | 5,00 € |
| Demande d'adresse (par adresse) | 5,00 € |
| Permis de conduire | 5,00 € |
| Autorisation (ou renouvellement) d'ouverture d'un débit de boissons | 25,00 € |

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'une empreinte indiquant le montant perçu et pour les cartes d'identité et les permis de conduire par la remise d'un reçu.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes – l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la Commune ;
- La délivrance des autorisations d'inhumation et de crémation prévues aux articles 1232-17bis et L1232-22 du CDLD;
- L'extrait de casier judiciaire délivré pour une inscription scolaire ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ;
- L'allocation de déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- Les documents ou renseignements délivrés au C.P.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- Les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro d'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignements soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation ;
- Les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de prestation d'un examen ;

- Les documents délivrés en matière d'adoption, d'allocations familiales ou de pension ;
- Les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- Les documents nécessaires à l'obtention d'une réduction dans les tarifs des transports en commun ;
- L'attestation remise aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992et/ou curateurs de faillite indiquant si le faillis est redevable à l'égard de la Commune.

Article 5 :

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale

11. MR-9.848.5 Intercommunales IDELUX Eau et IDELUX Environnement - Désignation d'un représentant.

- Considérant l'affiliation de la Commune de Tellin aux intercommunales Idelux Eau et Idelux Environnement ;
- Revu sa délibération du 03 décembre 2018 ;
- Vu l'acte de démission de Monsieur Steve LAURENT de son groupe politique "LetsGo" en date du 11 décembre 2019 ;
- Vu qu'un date du 23 décembre 2019, le Conseil Communal de Tellin a pris acte de cette démission ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et notamment ses articles L1522-1 et L 1522-2 traitant la composition des assemblées générales;
- Considérant qu'il importe de procéder rapidement à la désignation des délégués de la Commune de Tellin aux assemblées générales des intercommunales à laquelle elle est

affiliée, par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

- Vu sa délibération de ce 03 décembre 2018 fixant la règle de répartition;
- Vu la proposition du groupe politique "LetsGo" de remplacer Monsieur Steve LAURENT par Monsieur Jean-Pol PIRLOT , comme représentant auprès des intercommunales IDELUX Eau et IDELUX Environnement

PROCEDE au scrutin secret :

- 11 bulletins de vote sont distribués, 11 bulletins sont retirés de l'urne et le recensement des voix donne le résultat suivant :

| | | |
|----------------------|------------------------|----------------------------------|
| IDELUX Eau | PIRLOT Jean-Pol | 11 oui 0 non 0 abstention |
| IDELUX Environnement | PIRLOT Jean-Pol | 11 oui 0 non 0 abstentions |

DECIDE

De désigner comme suit conformément à l'article 14 du décret du 05/12/1996, au titre de délégué auprès des intercommunales suivantes :

IDELUX Eau : Monsieur Jean-Pol PIRLOT

IDELUX Environnement : Monsieur Jean-Pol PIRLOT

pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal

Le tableau des représentants communaux pour les intercommunales IDELUX Eau et IDELUX Environnement se compose des personnes suivantes :

IDELUX Eau.
Drève de l'Arc-en-Ciel, 982. **LAURENT** Freddy
6700 ARLON

1. **DEGEYE** Yves
3. **MARTIN** Thierry
4. **PIRLOT** Jean-Pol
5. **ANCIAUX** Françoise

IDELUX Environnement
Drève de l'Arc-en-Ciel, 982. **LAURENT** Freddy
6700 ARLON

1. **DEGEYE** Yves
3. **MARTIN** Thierry
4. **PIRLOT** Jean-Pol
5. **ANCIAUX** Françoise

De communiquer cette nouvelle composition à aux Intercommunales IDELUX Eau et IDELUX Environnement

12. MR-9.702 Intercommunale I.M.I.O. - Désignation d'un représentant.

- Considérant l'affiliation de la Commune de Tellin à l'Intercommunale I.M.I.O ;
- Revu sa délibération du 03 décembre 2018 ;
- Vu l'acte de démission de Monsieur Steve LAURENT de son groupe politique "LetsGo" en date du 11 décembre 2019 ;
- Vu qu'un date du 23 décembre 2019, le Conseil Communal de Tellin a pris acte de cette démission ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et notamment ses articles L1522-1 et L 1522-2 traitant la composition des assemblées générales;
- Considérant qu'il importe de procéder rapidement à la désignation des délégués de la Commune de Tellin aux assemblées générales des intercommunales à laquelle elle est affiliée, par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
- Vu sa délibération de ce 03 décembre 2018 fixant la règle de répartition;
- Vu la proposition du groupe politique "LetsGo" de remplacer Monsieur Steve LAURENT par Monsieur Jean-Pol PIRLOT , comme représentant auprès de l'Intercommunale I.M.I.O. ;

PROCEDE au scrutin secret :

- 11 bulletins de vote sont distribués, 11 bulletins sont retirés de l'urne et le recensement des voix donne le résultat suivant :

| | | |
|----------|------------------------|---------------------------------|
| I.M.I.O. | PIRLOT Jean-Pol | 11 oui 0 non 0 abstention |
|----------|------------------------|---------------------------------|

DECIDE

De désigner comme suit conformément à l'article 14 du décret du 05/12/1996, au titre de délégué , auprès de l'intercommunale I.M.I.O, Monsieur Jean-Pol PIRLOT pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal

Le tableau des représentants communaux concernant l'Intercommunale I.M.I.O. se compose des personnes suivantes :

I.M.I.O 1. **DEGEYE** Yves
Rue Léon Morel, 12. **ROSSIGNOL** Natacha
5032 Gembloux. 3. **LAURENT** Freddy
 4. **PIRLOT** Jean-Pol
 5. **ANCI AUX** Françoise – rue de la Libération, 259 – 6927 TELLIN

De communiquer cette nouvelle composition à l'Intercommunale I.M.I.O.

13. MR-900 ASBL et paracommunaux - SLSP Ardenne et Lesse - Désignation d'un représentant.

- Revu sa délibération du 03 décembre 2018 ;
- Vu l'acte de démission de Monsieur Steve LAURENT de son groupe politique "LetsGo" en date du 11 décembre 2019 ;
- Vu qu'en date du 23 décembre 2019, le Conseil Communal de Tellin a pris acte de cette démission ;
- Vu sa délibération de ce 03 décembre 2018 fixant la règle de répartition;
- Vu la proposition du groupe politique "LetsGo" de remplacer Monsieur Steve LAURENT par Monsieur Jean-Pol PIRLOT , comme représentant auprès de la S.L.S.P. Ardenne et Lesse, comme membre effectif

PROCEDE au scrutin secret :

- 11 bulletins de vote sont distribués, 11 bulletins sont retirés de l'urne et le recensement des voix donne le résultat suivant :

| | | |
|---------------------------|------------------------|---------------------------------|
| S.L.S.P. Ardenne et Lesse | PIRLOT Jean-Pol | 11 oui 0 non 0 abstention |
|---------------------------|------------------------|---------------------------------|

DECIDE

De désigner Monsieur Jean-Pol PIRLOT, comme membre effectif, auprès de la S.L.S.P. Ardenne et Lesse pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal

Le tableau des représentants communaux pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires auprès de la S.L.S.P. Ardenne et Lesse sont

- Monsieur Rudy **MOISSE** ;
- Monsieur Thierry **MARTIN** ;
- Monsieur Jean-Pol **PIRLOT**

De communiquer cette nouvelle composition à la S.L.S.P..Ardenne et Lesse.

14. MR-900 Commission Communale - C.C.A. (Extrascolaire) - Désignation d'un représentant.

- Revu sa délibération du 03 décembre 2018 ;

- Vu l'acte de démission de Monsieur Steve LAURENT de son groupe politique "LetsGo" en date du 11 décembre 2019 ;
- Vu qu'un date du 23 décembre 2019, le Conseil Communal de Tellin a pris acte de cette démission ;
- Vu sa délibération de ce 03 décembre 2018 fixant la règle de répartition;
- Vu la proposition du groupe politique "LetsGo" de remplacer Monsieur Steve LAURENT par Monsieur Didier Vanderbiest comme membre suppléant auprès de la C.C.A (Extrascolaire) ;

PROCEDE au scrutin secret :

- 11 bulletins de vote sont distribués, 11 bulletins sont retirés de l'urne et le recensement des voix donne le résultat suivant :

| | | |
|------------------------|--|---------------------------------|
| C.C.A. (Extrascolaire) | VANDERBIEST Didier (Membre suppléant) | 11 oui 0 non 0 abstention |
|------------------------|--|---------------------------------|

DECIDE

De désigner Monsieur Didier **VANDERBIEST** , comme membre suppléant , auprès de la C.C.A (Extrascolaire) pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales et ce jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal ;

Le tableau des représentants communaux pour les assemblées générales auprès de C.C.A. (Extrascolaire) se compose de la façon suivante :

| | | |
|------------------------------|--|--|
| C.C.A (Extrascolaire) | LAURENT Freddy (Président effectif) CLARINVAL Frédéric (Membre effectif) PIRLOT Jean-Pol (Membre effectif) | CLARINVAL Frédéric (Président suppléant) DEGEYE Yves (Membre suppléant) VANDERBIEST Didier (Membre suppléant) |
|------------------------------|--|--|

De communiquer cette nouvelle composition à la C.C.A. Extrascolaire.

15. MR-900 Commission Communale - Conseil de participation - Désignation d'un représentant.

- Revu sa délibération du 03 décembre 2018 ;
- Vu l'acte de démission de Monsieur Steve LAURENT de son groupe politique "LetsGo" en date du 11 décembre 2019 ;
- Vu qu'un date du 23 décembre 2019, le Conseil Communal de Tellin a pris acte de cette démission ;
- Vu sa délibération de ce 03 décembre 2018 fixant la règle de répartition;

- Vu la proposition du groupe politique "LetsGo" de remplacer Monsieur Steve LAURENT par Monsieur Jean-Pol PIRLOT, comme membre effectif et de désigner Monsieur Didier Vanderbiest comme membre suppléant au Conseil de participation ;

PROCEDE au scrutin secret :

- 11 bulletins de vote sont distribués, 11 bulletins sont retirés de l'urne et le recensement des voix donne le résultat suivant :

| | | |
|--------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|
| Conseil de participation | PIRLOT Jean-Pol (membre effectif) | 11 oui 0 non 0 abstention |
| | VANDERBIEST Didier (membre suppléant) | 11 oui 0 non 0 abstention |

DECIDE

De désigner Monsieur Jean-Pol PIRLOT, comme membre effectif et Monsieur Didier VANDERBIEST, comme membre suppléant, auprès du Conseil de participation pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales et ce jusqu'au terme de leurs mandats actuels de conseiller communal ;

Le tableau des représentants communaux pour les assemblées générales auprès du Conseil de participation se compose de la façon suivante :

| | | |
|--------------------------|---------------------------------------|---|
| Conseil de participation | LAURENT Freddy (Président effectif) | ROSSIGNOL Natacha (Président suppléant) |
| | CLARINVAL Frédéric (Membre effectif) | DEGEYE Yves (Membre suppléant) |
| | PIRLOT Jean-Pol (Membre effectif) | VANDERBIEST Didier (Membre suppléant) |

De communiquer cette nouvelle composition au Conseil de participation.

16. VG-397.2 Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'agent contractuel(le) APE à l'échelle E2 (ouvrier) ou D1 (employé) pour l'entretien de bâtiments et l'accueil extrascolaire - Relancement de la procédure

- Revu la délibération du Conseil communal du 09/09/2019 décidant d'arrêter les modalités et les conditions afin de constituer une réserve de recrutement d'agent contractuel(le) APE à l'échelle E2 (ouvrier) ou D1 (employé) pour l'entretien de bâtiments et l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que 5 personnes ont déposé leur candidature suite à la parution de l'offre d'emploi ;
- Considérant qu'à la suite de la procédure, seulement 2 personnes ont réussi l'épreuve écrite et l'épreuve orale et ont donc pu être versées dans la réserve de recrutement précitée ;

- Considérant que ces deux personnes ont été désignées pour effectuer la fonction d'accueillante extrascolaire et pour l'entretien des bâtiments à partir du 01/01/2020 ;
- Considérant que l'une d'elle étant enceinte, a dû être écartée à partir du 07/01/2020 ;
- Considérant qu'il est important d'avoir 2 personnes pour effectuer la surveillance du matin et 4 personnes pour effectuer la surveillance du midi dans chaque implantation scolaire ;
- Considérant qu'il n'est pas possible de remplacer au pied levé, un membre du personnel extrascolaire absent par du personnel à l'interne ;
- Considérant qu'il est important de palier aux absences (maladies ou autres) et d'assurer la continuité du service que ce soit au niveau de l'entretien ou de l'AES ;
- Vu le statut administratif du personnel communal ;
- Vu la délégation donnée au collège communal par le conseil communal en date du 04/02/2019 en ce qui concerne les désignations des agents contractuels ;
- Vu l'avis des syndicats ;
- Vu l'avis du Directeur financier ;
- Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- De relancer la procédure pour la constitution d'une réserve de recrutement d'agent contractuel(le) APE à l'échelle E2 (ouvrier) ou D1 (employé) pour l'entretien de bâtiments et l'accueil extrascolaire.
- De reprendre les modalités et les conditions fixées par le Conseil communal du 09/09/2019, à savoir :

1. Conditions de recrutement

1. citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail et d'un permis de séjour) tel que repris dans le décret du 10/07/2013 ;
2. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui requis pour un emploi à l'échelle D1 à savoir un diplôme au moins égal à celui décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré) ou sans diplôme pour un emploi à l'échelle E2 ;
8. disposer du passeport APE ;
9. être en possession du permis B et d'un véhicule personnel ;
10. réussir un examen de recrutement ;
11. une expérience dans l'entretien de bâtiments et/ou dans la surveillance d'enfants sera un atout.

3. Commission de sélection

La commission de sélection, tel que prévue aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats. Elle se compose de :

- La Directrice Générale ou son délégué
- La coordinatrice ATL ou son délégué
- Le coordinateur du service nettoyage ou son délégué
- Une secrétaire de jury

Les organisations syndicales seront invitées à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

4. Sélection des candidats

Epreuve écrite : questionnaire permettant d'évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

Epreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction.

Seuls les candidats ayant obtenu 60% à la première épreuve participeront à l'épreuve suivante.

Minimum requis : 60% dans chaque épreuve et 60% au global.

- De procéder à un appel public aux candidats. Cet appel sera déposé sur le site internet de la commune, de l'UVCW, du Forem et publié dans la revue communale

POINTS URGENTS,

17. CM - 573 - Ventes de bois exercice 2020 coupe 2021 - clauses particulières - Décision

- Vu le Code Forestier (Décret du 15 juillet 2008 et mis en vigueur par l'AGW du 27 mai 2009) ;
 - Vu les articles 78 et 79 dudit décret, régissant les ventes de bois ;
 - Vu le courrier daté du 14 juillet 2016 et émanant du Département de la Nature et des Forêts, concernant la modification intervenue dans le CGC et les clauses particulières applicables aux ventes de bois communales ;
 - Vu le nouveau cahier général des charges de vente de bois arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 7 juillet 2016 en annexe et approuvé par le Conseil communal du 30/08/2016 ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Vu les articles 1122-30 et 1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- DECIDE à l'unanimité

De valider les clauses particulières pour l'exercice 2020 telles qu'annexées à la présente décision.

18. PP - 863 - Vente des bois coupés du Cimetière de Tellin

Vu la coupe des tilleuls qui a été effectuée dans l'allée du cimetière de Tellin ;
Vu que ce sont les ouvriers communaux qui ont débité les bois en 1 m, broyé et évacué les branches ;
Vu que les tas de bois sont stockés dans l'allée du cimetière au pied des tilleuls et que ceux-ci présentent un danger et obstruent le stationnement à l'entrée du cimetière ;
Attendu qu'il y a un risque de vol de ceux-ci ;
Considérant l'estimation du DNF à environ 9 stères de bois de chauffage ;
Vu l'article L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De mettre en vente les bois de tilleuls de gré à gré, au plus offrant.
De publier une offre de vente dans le prochain bulletin communal et sur le site internet/ pages Facebook de la Commune de TELLIN.

Séance à huis clos

La séance est levée à 20:40

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

DEGEYE Y.

La Directrice générale

Le Bourgmestre